

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES BOUCHES DU RHÔNE

DCSP/DDSP/CCM/STCC
N°15/

Affaire suivie par : Coralie EL BEKKAI
Tél : 04.86 57 69 01
Fax : 04 86 57 69 38
coralie.el-bekkai@interieur.gouv.fr

Marseille, le 27 juillet 2015

NOTE D'INFORMATION

n° /2015

OBJET : **Recommandations relatives à la verbalisation d'un véhicule pour « arrêt très gênant pour la circulation publique » - nouvel article R417-11 du code de la route**

Mon attention a été appelée sur l'infraction d'*arrêt de véhicule très gênant pour la circulation publique*, créée par le décret du 2 juillet 2015 : **natinf 31096**.

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article R 417-11§I du code de la route. Elle ne concerne donc **que les cas limitativement prévus par cet article, ci-dessous rappelés :**

- 1°) arrêt sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, de taxis ou de véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- 2°) arrêt d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 m² de surface maximale dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- 3°) arrêt d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- 4°) arrêt d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;
- 5°) arrêt d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;
- 6°) arrêt d'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance ;

- 7°) arrêt d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;
- 8°) arrêt d'un véhicule motorisé sur les trottoirs (à l'exception des 2 et 3 roues), sur les voies vertes, les bandes et les pistes cyclables, sur une distance de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation (sauf 2 et 3 roues), au droit des bouches d'incendie

Le procès-verbal devra impérativement mentionner en renseignements complémentaires le cas visé pour que l'O.M.P soit en mesure de traiter toute contestation ultérieure. Le défaut de précision fragilisera le dossier et risquera d'aboutir à une absence de sanction du contrevenant devant le tribunal.

Le commissaire de police

Coordinateur du Contentieux Contraventionnel

Coralie EL BEKKAI

Destinataires :

- Monsieur le Commissaire Central à titre de compte-rendu
- Tous agents verbalisateurs